

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les Textes subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU le Règlement N° 09/06-UEAC-114-CM-15 en date du 11 Mars 2007, portant adoption de la Réglementation commune sur l'homologation des pesticides en zone CEMAC ;

VU le Règlement N° 11/07-UEAC-114-CM-05 en date du 11 Mars 2007, portant Création, composition et fonctionnement du Comité des Pesticides en Afrique Centrale ;

VU le Règlement N°11/99-UEAC-025-CM-02 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres, notamment en son article 25 ;

CONSCIENT de la nécessité d'une application harmonisée et intégrée de la réglementation commune à la gestion des pesticides en Afrique centrale ;

DESIREUX de promouvoir l'exercice de contrôles efficaces et la détection appropriée des infractions susceptibles de remettre en cause la qualité des productions agricoles et la sécurité alimentaire des populations de l'espace CEMAC ;

VU la résolution du Comité des Experts du CPAC réunis en session ordinaire le àen vue de délibérer sur le projet de Règlement portant application de la réglementation commune sur les pesticides en Afrique centrale ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-états ;

EN sa séance du **22 JUIL. 2012**

AD O P T E

Le Règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1er : Aux fins du présent règlement, il faut entendre par :

Agrément : Certification phytosanitaire ;

APV : Autorisation Provisoire de Vente ;

Biodiversité : Diversité des formes de vie ;

Bio pesticides : Agent de lutte biologique, le plus souvent pathogène, formulé et appliqué d'une manière analogue à un pesticide chimique et normalement utilisé pour

réduire rapidement une population d'organismes nuisibles dans une lutte à court terme ;

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Conditionnement : Mise en forme d'un pesticide sous sa présentation définitive qui facilite son transport, son stockage et son utilisation.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Le présent règlement relatif à la mise en application de la réglementation commune sur les pesticides en Afrique centrale porte sur les conditions de transfert des compétences au CPAC, l'extension des homologations et l'exercice des contrôles appropriés.

CHAPITRE III : DU TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 3 : Il est transféré au Comité Inter-Etats des Pesticides d'Afrique Centrale (CPAC) toutes les compétences relatives à la gestion des homologations dévolues aux différentes Commissions nationales d'homologation des Etats membres de la CEMAC.

Article 4 : Dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent règlement, chaque commission nationale fait parvenir (dépose) au siège du CPAC :

- Les originaux des arrêtés d'homologation et APV de son Etat ;
- Les procès verbaux d'homologation des pesticides avec, à l'appui, tous les documents se rapportant aux homologations réalisées ;
- Les listes exhaustives des pesticides homologués ;
- Les listes des pesticides interdits dans l'Etat ;
- Tous les dossiers relatifs aux litiges se rapportant à la gestion des pesticides ;
- Tous les dossiers de renouvellement d'homologation les échantillons des pesticides homologués, conservés ou admis en APV ;
- Les résultats de tous les essais conduits par la commission nationale jusqu'à la date de transfert ;
- Les listes des opérateurs économiques impliqués dans la gestion des pesticides dans chaque Etat ;
- Les statistiques relatives aux importations, transit, exportations et à la consommation des pesticides dans l'Etat ;
- Les fonds se rapportant aux dossiers des pesticides en cours d'étude pour homologation.

Article 5 : Le transfert de compétences entres les commissions nationales d'homologations et le CPAC s'effectue sous la supervision conjointe des autorités de tutelle nationale et de la Commission de la CEMAC.

CHAPITRE IV : DES HOMOLOGATIONS

Article 6 : la présente réglementation commune sur l'homologation des pesticides dans les états de la zone CEMAC concerne l'expérimentation, l'autorisation, l'importation l'exportation, le transport, le transit, le stockage, la mise sur le marché, l'utilisation le contrôle et l'élimination des matières actives et de produits formulés des pesticides dans les états de la zone CEMAC, suivant les directives édictées par la FAO.

CHAPITRE V : DE L'EXTENSION DES HOMOLOGATIONS

Article 7 : L'extension d'homologation s'entend l'autorisation donnée par le CPAC pour l'utilisation dans toute la zone CEMAC d'un pesticide ou bio-pesticide auparavant homologué ou sous APV par la compétence d'une commission nationale d'homologation ;

Article 8 : L'extension d'homologation est accordée à l'opérateur économique par le CPAC sur présentation d'un dossier transmis au CPAC par le CNGP.

La composition du dossier d'extension d'homologation est fixée par un texte particulier du CPAC.

Article 9 : Les extensions d'homologation sont effectives dès la fin de la procédure de transfert de compétences de la commission nationale d'homologation au CPAC.

CHAPITRE VI : DES CONTROLES

Article 10 : Pour l'exercice de ses compétences spécifiques de contrôle et de détection des infractions, le CPAC fait recours au CNGP dans chaque Etat.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Le régime général des infractions et des sanctions liées à la réglementation commune sur les pesticides en Afrique Centrale est fixée par voie de Règlement du Conseil des Ministres.

Article 12 : Les dispositions relatives aux législations et réglementations des pesticides et biopesticides dans les Etats restent applicables jusqu'à l'expiration de la période de transfert.

Article 13 : A la fin de la période de transfert la mise en place de l'ensemble des CNGP doit être achevée.

Article 14 : La Commission de la CEMAC et le Secrétariat Permanent du CPAC d'une part, les Ministres en charge respectivement de l'Agriculture, du Commerce, des Finances et de la Justice dans les Etats membres d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent Règlement.

Article 15 : Le présent Règlement qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BRAZZAVILLE, le 22 JUIL. 2012



LE PRESIDENT


Pierre MOUSSA